

## SYSTÈME DES MANDATS SUR LA POSTE ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

*Convention entre le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada.*

Le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada, désirant établir entre les deux provinces un échange de mandats sur la poste, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont adopté les articles suivants :—

### ARTICLE I.

Il y aura entre les deux pays un échange régulier de mandats sur la poste pour les sommes reçues de ceux qui transmettent d'un pays, de l'argent devant être payé au bénéficiaire dans l'autre province.

Le maximum de chaque mandat est fixé à quarante dollars, en or, lorsqu'émis dans la Puissance du Canada, et lorsqu'émis dans les Etats-Unis d'Amérique à cinquante piastres du papier-monnaie argent courant du pays en dernier lieu mentionné, mais aucun mandat ne pourra comprendre les fractions d'un centin.

### ARTICLE II.

Le département des Postes de la Puissance du Canada aura droit de fixer le taux de commission sur tout mandat émis dans la Puissance du Canada, et le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique aura le même pouvoir quant aux mandats émis aux Etats-Unis. Chaque département postal communiquera à l'autre son tarif ou le taux de commission établi, et ces taux seront, dans tous les cas, payés d'avance par la personne transmettant l'ordre, laquelle n'aura pas droit d'en être remboursée.

Il est entendu de plus, que chaque département est autorisé à suspendre temporairement, après avoir donné soixante jours d'avis de telle intention à l'autre, l'échange des mandats, au cas où le dit échange deviendrait une cause d'abus ou serait au détriment du revenu postal.

### ARTICLE III.

Chaque pays gardera la commission payée sur les mandats émis dans ses limites, mais devra payer à l'autre pays la moitié de un pour cent du revenu total des dits mandats.

### ARTICLE IV.

Le service du système des mandats sur la poste, entre les deux pays, sera exclusivement fait au moyen de bureaux d'échange qui seront établis aux Etats-Unis par le Maître-Général des Postes de ce pays.

Huit de ces bureaux sont par le présent désignés, savoir : Bangor, Me., Boston, Mass., New-York, Ogdensburg et Buffalo, N. Y., Détroit, Mich., St. Paul, Minn., et Portland, Oreg., et le nombre ainsi que la location des dits bureaux pourra être de temps à autre changé par le dit Maître-Général des Postes, selon que les intérêts du service pourront l'exiger.

### ARTICLE V.

Toute personne, aux Etats-Unis, désirant transmettre dans la Puissance du Canada une somme d'argent, dans les limites prescrites à l'article 1er des présentes, pourra payer la dite somme à aucun bureau de poste aux Etats-Unis, désigné, de temps à autre, par le Maître-Général des Postes de ce pays pour le service du système des mandats sur la poste. Telle personne donnera en même temps le nom de la personne à laquelle la somme doit être payée dans la dite Puissance, ainsi que son propre nom et adresse.